

**Projet de loi**

**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(30 juin 2026)

Par dépêche du 15 avril 2026, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État trois amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires intérieures lors de sa réunion du même jour.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

**Considérations générales**

Les amendements entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 2 décembre 2025.

**Examen des amendements**

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Le projet de loi initial prévoyait une période minimale de six mois pendant laquelle le bénéficiaire d'un titre de séjour « travailleur salarié » était tenu de travailler pour son premier employeur.

Dans son avis du 2 décembre 2025, le Conseil d'État avait demandé, sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète de la directive (UE) 2024/1233 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, que le texte soit complété afin de couvrir également les hypothèses dans lesquelles la durée du contrat de travail ou la période de validité du permis est inférieure à six mois, conformément à l'article 11, paragraphe 3, alinéa 2, de la directive précitée.

L'amendement sous revue complète l'article 43, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration en ce sens.

Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

### Amendement 3

L'amendement 3 insère un nouvel article 160*bis* dans la loi précitée du 29 août 2008, afin de préciser que les titres de séjour pour « investisseur » établis avant l'entrée en vigueur de la loi en projet demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration. Cet amendement répond à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État, qui peut ainsi être levée.

## **Observations d'ordre légistique**

### Amendement 1

En raison de l'insertion d'un article 1<sup>er</sup> nouveau par l'amendement sous examen, l'article 1<sup>er</sup> initial, devenu l'article 2 nouveau, est, en ce qui concerne sa phrase liminaire, adapté dans le cadre des observations préliminaires. Dans ce contexte, il est signalé qu'il y a lieu de supprimer la virgule après les mots « de la même loi » à l'endroit de l'article 2, phrase liminaire, dans sa teneur amendée.

### Amendement 2

À l'article 3, point 2<sup>o</sup>, à l'article 43, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, troisième phrase, dans sa teneur amendée, la virgule après les mots « deuxième phrase » est à supprimer.

### Amendement 3

À l'article 9, dans sa teneur amendée, il est signalé que la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration comporte déjà un article 160*bis*. Par conséquent, le Conseil d'État suggère la renumérotation de la disposition à insérer en article 160*ter*.

À la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule à la suite des mots « de la même loi ». Par ailleurs, il faut insérer le mot « nouveau » avant les mots « , libellé comme suit ».

À l'article 160*bis* (160*ter* selon le Conseil d'État), il est signalé que la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch